



PROJET DE REGLEMENT MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SIDIBOUGUIA LE MINEUR
RELATIF A LA REGLEMENTATION DES DEPENSES DE LA COMMUNE DE SIDIBOUGUIA LE MINEUR

- CHAPITRE I**
- ARTICLE 01** Le conseil municipal, en vertu de l'article 108 I du Code municipal de Guelma, se réunit afin d'adopter un règlement de conseil et de délibérations.
- ARTICLE 02** Les modifications doivent être apportées à ce règlement, notamment pour y faire figurer les dépenses prévues au Code municipal de Guelma.
- ARTICLE 03** Le règlement doit préciser notamment le champ d'application pour lequel le règlement des crédits prendra effet à la date de son adoption, sans préjudice des crédits autorisés par le conseil municipal, ainsi que des dépenses prévues.
- ARTICLE 04** Le code de la commune adopte en vertu de l'article 108 I du Code municipal de Guelma, un règlement de conseil afin d'adopter un règlement de conseil municipal en matière de dépenses de la commune de Sidibouguia le Mineur, conformément au règlement de conseil de la commune de Guelma, ainsi qu'il est précisé dans l'article 108 I du Code municipal de Guelma.
- ARTICLE 05** Le code de la commune de Sidibouguia le Mineur, en vertu de l'article 108 I du Code municipal de Guelma, se réunit afin d'adopter un règlement de conseil municipal en matière de dépenses de la commune de Sidibouguia le Mineur, conformément au règlement de conseil de la commune de Guelma, ainsi qu'il est précisé dans l'article 108 I du Code municipal de Guelma.
- ARTICLE 06** Le code de la commune de Sidibouguia le Mineur, en vertu de l'article 108 I du Code municipal de Guelma, se réunit afin d'adopter un règlement de conseil municipal en matière de dépenses de la commune de Sidibouguia le Mineur, conformément au règlement de conseil de la commune de Guelma, ainsi qu'il est précisé dans l'article 108 I du Code municipal de Guelma.
- ARTICLE 07** Le conseil municipal doit adopter un règlement de conseil municipal en matière de dépenses de la commune de Sidibouguia le Mineur.
- ARTICLE 08** Le conseil municipal adopte un règlement de conseil municipal en matière de dépenses de la commune de Sidibouguia le Mineur, conformément au règlement de conseil de la commune de Guelma, ainsi qu'il est précisé dans l'article 108 I du Code municipal de Guelma.
- ARTICLE 09** Le conseil municipal adopte un règlement de conseil municipal en matière de dépenses de la commune de Sidibouguia le Mineur, conformément au règlement de conseil de la commune de Guelma, ainsi qu'il est précisé dans l'article 108 I du Code municipal de Guelma.

ARTICLE 10 Il est précisé par ... et article ... par les membres du conseil municipal, d'adopter un règlement de conseil municipal en matière de dépenses de la commune de Sidibouguia le Mineur, conformément au règlement de conseil de la commune de Guelma, ainsi qu'il est précisé dans l'article 108 I du Code municipal de Guelma.

ARTICLE 11 **PREMIERE**

Le conseil municipal adopte un règlement de conseil municipal.

ARTICLE 12 **DEUXIEME**

Pour l'application de ce règlement, il est précisé que le conseil municipal adopte un règlement de conseil municipal en matière de dépenses de la commune de Sidibouguia le Mineur, conformément au règlement de conseil de la commune de Guelma, ainsi qu'il est précisé dans l'article 108 I du Code municipal de Guelma.

- **Conseil** : Le conseil municipal de Sidi Bouguia le Mineur
- **Direction générale** : Le directeur général de la commune de Sidibouguia le Mineur, conformément au règlement de conseil de la commune de Guelma, ainsi qu'il est précisé dans l'article 108 I du Code municipal de Guelma.
- **Finances** : Finances communales de la commune de Sidibouguia le Mineur.